



## **Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 30 avril 2003**

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits agrochimiques, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné à un emplacement donné puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

**NOTA :** Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles sur le site Internet de l'ARLA, dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous.

*(also available in English)*

**Le 13 juin 2003**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca/](http://www.pmra-arla.gc.ca/)  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**

ISSN: 1499-4542

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## Légumes

**Nicosulfuron** (Accent 75DF - DuPont)

numéro d'homologation 25116, pour lutter contre les mauvaises herbes dans les variétés (dont la liste a été établie) de maïs sucré de l'Est du Canada seulement.

proposée 0,1 ppm

**S-metolachlor** (Dual Magnum - Syngenta)

numéro d'homologation 25728, pour lutter contre les mauvaises herbes (dont la liste a été établie) sur les haricots ordinaires, noirs et canneberges dans l'Est du Canada seulement.

proposée 0,3 ppm<sup>3</sup>

**Sulfate de cuivre pentahydrate** (Teck Cominco)

numéro d'homologation 22019, comme substance mélangée en cuve avec Vitaflo280, pour lutter contre la tache auréolée et la brûlure commune sur les haricots secs comestibles.

proposée 50 ppm

**Souffre mouillable** (Microscopic Sulphur - Bartlett)

numéro d'homologation 00873 pour lutter contre le blanc sur les poivrons de serre.

S. O.

## Fruits

**Difocol** (Kelthane 50W - DowAgroSciences)

numéro d'homologation 24707, pour lutter contre le tétranyque à deux points sur la framboise, le bleuet et la mûre de Logan.

proposée 3,0 ppm<sup>3</sup>

**Myclobutanil** (Nova 40W - Dow AgroSciences)

numéro d'homologation 22399, pour lutter contre le blanc sur la cerise douce.

proposée 1,0 ppm

**Fluazifop-p-butyl** (Venture L - Syngenta)

numéro d'homologation 21209, pour lutter contre les herbes indigènes vivaces (dont la liste a été établie) chez le bleuet nain.

proposée 0,1 ppm

**Huile minérale** (Superior '70' Oil - Bartlett)

numéro d'homologation 9542, pour lutter contre la tordeuse du pommier et le pique-bouton de l'amélanchier sur les amélanches.

S. O.

**Tébufénozide** (Confirm 240F - Rohm&Haas)  
numéro d'homologation 24503, conversion d'une  
homologation temporaire en une homologation complète,  
pour lutter contre la tordeuse de canneberges et la  
pyrale des atocas.

S. O.

---

## Notes complémentaires

- <sup>1</sup> Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l'information des usagers. Tel que le prescrit la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l'on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements contenus dans le Règlement ont préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter la Directive d'homologation sur le PEPUDU de l'ARLA (DIR2001-01, Sections 4.2 et 5 (étape 5)) ou la page Web suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.
- <sup>2</sup> Nous procédons au traitement d'une demande d'AMP afin de permettre la vente d'aliments contenant des résidus de matière active en quantité moindre ou égale à la LMR proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à ce que soit complété le processus réglementaire de modification du *Règlement des aliments et drogues*.
- <sup>3</sup> Nous procédons au traitement d'une demande d'AMP afin de permettre la vente d'aliments contenant des résidus de matière active en quantités moindres ou égales à la LRM proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à ce que soit terminé le processus réglementaire de modification du *Règlement sur les aliments et drogues*.